

ARRETE DE CIRCULATION
Piétonisation des quais du Rosmeur
QUAI DU PETIT PORT ET QUAI DU GRAND PORT

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,
VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation

du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

VU l'arrêté permanent n° PERM-19-05-04 en date du 3 mai 2019, réglementant la circulation et le stationnement sur les quais du Petit Port et du Grand Port,
CONSIDERANT que la période de piétonisation desdits quais débute le 5 février 2022 et s'achève le 6 mars 2022, et qu'il importe de prendre les dispositions en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1er

DU 5 FEVRIER AU 6 MARS 2022 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté permanent n° PERM-19-05-04 du 3 mai 2019 les dispositions sont les suivantes :

■ CIRCULATION

La circulation QUAI DU PETIT PORT et QUAI DU GRAND PORT est autorisée tous les jours de 3h à 11h, notamment pour les livraisons, les usagers du port et les riverains. La vitesse est limitée à 10 km/h.

En dehors de ces créneaux horaires, la circulation des véhicules est interdite.

Pendant les horaires de piétonisation des quais, l'accès est contrôlé par une borne escamotable automatique située en bas de la rue Anatole France, juste après le carrefour avec la rue du Quartier Maître Balanec.

En dehors du créneau horaire autorisé, seuls les véhicules munis d'un badge permettant l'abaissement de la borne escamotable en bas de la rue Anatole France sont autorisés à circuler, à savoir :

- les véhicules de secours
- les véhicules des forces de l'ordre
- les véhicules de services municipaux, communautaires...
- les véhicules des résidents des Goélands, pour lesquels la circulation n'est autorisée que sur le tronçon du quai du Petit Port comprise entre la résidence des Goélands et la rue Anatole France
- les véhicules munis d'un badge temporaire qui leur a été remis par le service voirie.

Accès véhicules de secours

L'accès aux quais par le bas de la rue du Grand Port est contrôlé par une borne escamotable à commande manuelle à l'usage exclusif des véhicules de secours.

■ STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules est interdit QUAI DU PETIT PORT et QUAI DU GRAND PORT.

Stationnement à durée limitée

2 places limitées à 20 minutes sont instaurées QUAI DU PETIT PORT, sur l'espace bitumé devant la résidence des Goélands.

Tout conducteur stationnant sur ces emplacements doit apposer dans son véhicule un disque de contrôle de stationnement d'un modèle agréé, visible de l'extérieur.

Esplanade de la Glacière

Les arrêts sont tolérés de 3h à 11h. Le chauffeur doit se trouver à proximité du véhicule. L'arrêt du véhicule ne doit aucunement gêner la circulation ou l'accès des camions de ramassage des déchets chargés de vider les conteneurs enterrés.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ
- à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ
- à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ
- à la Direction Douarnenez Communauté
- au Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille
- au service de police municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 27 JANVIER 2022

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez